



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2025**

Présentation des décisions n°4015, 4135,4136,4152,4153,4156 à 4173, 4175,4177 à 4194, 4196 à 4204, 4207 à 4212, 4214 à 4217, 4219 à 4221, 4223, 4225 à 4233, 4235, 4238 à 4241

- Délibération N°1.** **7**
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - ADHESION A L'ASSOCIATION MEMOIRE D'AINCOURT DANS LE CADRE DE SON RECENSEMENT DES INTERNES AULNAYSIENS DANS LE CAMP D'INTERNEMENT D'AINCOURT
- Délibération N°2.** **9**
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - DÉNOMINATION DE L'EQUIPEMENT PUBLIC SITUE PLACE DE LA VICTOIRE - GENEVIEVE DE GAULLE-ANTONIOZ
- Délibération N°3.** **11**
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - DENOMINATION DU JARDIN MUNICIPAL SITUE ENTRE L'AVENUE ANATOLE FRANCE ET LA RUE DES DEUX PONTS A L'ARRIERE DU THEÂTRE ET CINEMA JACQUES PREVERT - JARDIN FRANCOISE HARDY
- Délibération N°4.** **13**
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - AVENANTS A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT BONUS TERRITOIRE CTG - AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS GROS SAULE ET PTITS LOUPS

Délibération N°5.	15
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE DU PATRIMOINE ET DE L'INGENIERIE -- MISE EN ŒUVRE DU DECRET TERTIAIRE : LANCEMENT D'UN PLAN DE RENOVATION ENERGETIQUE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	
Délibération N°6.	17
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES FAMILLES POUR LES SEJOURS VACANCES	
Délibération N°7.	19
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - MISE EN OEUVRE DE DIAGNOSTICS SOCIAL ET FINANCIER - DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS - CONVENTION PARTENARIALE - 2025-2027	
Délibération N°8.	21
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ABONNEMENT IMAGINE'R - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026	
Délibération N°9.	23
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - RESTITUTION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE SIS 3 BIS RUE LELIEVRE ET 15 ROUTE DES PETITS PONTS A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°10.	25
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE SISE 5 RUE JACQUES DUCLOS A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°11.	28
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - SOLDE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2025	
Délibération N°12.	30
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES	

Délibération N°13.	32
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEE 2025	
Délibération N°14.	36
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITES POUR FONCTIONS ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE	
Délibération N°15.	42
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE	
Délibération N°16.	44
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DEFINITION DE LA DUREE MAXIMALE DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REpondre A DES BESOINS PERMANENTS	
Délibération N°17.	46
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	
Délibération N°18.	48
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE - AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE NAUTIQUE L'ODYSSEE	
Délibération N°19.	50
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS - ACQUISITION DE 78 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN VEFA - ILOT BCD ZAC DES AULNES - SEQENS	
Délibération N°20.	52
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET VILLE - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024	

Délibération N°21.	55
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024	
Délibération N°22.	57
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024	
Délibération N°23.	59
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024	
Délibération N°24.	62
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024	
Délibération N°25.	64
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024	
Délibération N°26.	66
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024	
Délibération N°27.	68
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024	
Délibération N°28.	70
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - FISCALE - VOTE DES TAUX - ANNEE 2025	

Délibération N°29.	72
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - MODIFICATION DES TAUX DE LA TAXE DE SEJOUR	
Délibération N°30.	76
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - FIXATION DU MONTANT RESTANT A LA SUBVENTION ATTRIBUEE AU CCAS POUR 2025	
Délibération N°31.	78
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - APPROBATION DES CONVENTIONS CADRES TRIENNALES ET FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS A ATTRIBUER POUR 2025	
Délibération N°32.	80
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION VILLE AU PROFIT DES BUDGETS ANNEXES RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES ET RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS	
Délibération N°33.	82
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RÉSULTATS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024	
Délibération N°34.	84
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES - EXERCICE 2025 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024	
Délibération N°35.	86
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2025 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024	

Délibération N°36.	88
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - REPRISE DE PROVISIONS	
Délibération N°37.	90
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT FSRIF	
Délibération N°38.	92
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT DSUCS 2024	
Délibération N°39.	94
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ETAT CIVIL - APPROBATION DE DE L'ACCORD TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS, LA COMMUNE DE VILLEPINTE ET LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER POUR L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES DES ENFANTS DES PARENTS DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE AULNAYSIEN AU SERVICE ETAT CIVIL DE LA VILLE SITUE AU CENTRE ADMINISTRATIF	

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - ADHESION A L'ASSOCIATION MEMOIRE D'AINCOURT DANS LE CADRE DE SON RECENSEMENT DES INTERNES AULNAYSIENS DANS LE CAMP D'INTERNEMENT D'AINCOURT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les textes légaux ou réglementaires applicables en l'espèce,

VU le courrier de l'association « Mémoire d'Aincourt »,

VU la liste de nom de déportés aulnaysiens dans le camp d'internement d'Aincourt ci-annexés,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT l'engagement de la ville dans un devoir de mémoire pour ces élus et administrés internés dans ce camp,

CONSIDERANT le travail important de l'association « Mémoire d'Aincourt » à préserver la mémoire de ces femmes et de ces hommes,

CONSIDERANT la volonté de la ville de soutenir l'association dans cette démarche.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'adhésion de la ville à l'association « Mémoire d'Aincourt ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion à l'association « Mémoire d'Aincourt »

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant a procédé à l'adhésion à l'association « Mémoire d'Aincourt » et à signer tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - DÉNOMINATION DE L'EQUIPEMENT PUBLIC SITUE PLACE DE LA VICTOIRE - GENEVIEVE DE GAULLE-ANTONIOZ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la nécessité de nommer l'équipement public situé place de la Victoire,

VU la volonté de la municipalité d'honorer la mémoire de Geneviève De Gaulle-Antonioz, figure de la Résistance et grande militante de la lutte contre l'exclusion,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que Geneviève De Gaulle-Antonioz (1920-2002), nièce du Général de Gaulle, s'est illustrée par son engagement dès 1940 dans la Résistance, son emprisonnement au camp de Ravensbrück, puis son action en faveur des plus démunis à travers la présidence d'ATD Quart Monde,

CONSIDERANT que son parcours incarne les valeurs de résilience, de solidarité et de justice sociale, qui résonnent particulièrement avec les missions d'un équipement public communal

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la dénomination de l'équipement public situé place de la Victoire « Geneviève De Gaulle-Antonioz »

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la dénomination « Geneviève De Gaulle-Antonioz » pour l'équipement public communal situé place de la Victoire.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - DENOMINATION DU JARDIN MUNICIPAL SITUE ENTRE L'AVENUE ANATOLE FRANCE ET LA RUE DES DEUX PONTS A L'ARRIERE DU THEATRE ET CINEMA JACQUES PREVERT - JARDIN FRANCOISE HARDY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les textes légaux ou réglementaires applicables en l'espèce,

VU le courrier adressé à l'unique ayant droit Thomas Dutronc ci-annexé,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de rendre hommage à la carrière artistique de Mme Françoise Hardy,

CONSIDERANT que la municipalité désire nommer un jardin de la ville « Jardin Françoise Hardy ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la dénomination d'un jardin de la ville « Jardin Françoise Hardy ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la dénomination d'un jardin de la ville « Jardin Françoise Hardy ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - AVENANTS A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT BONUS TERRITOIRE CTG - AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS GROS SAULE ET PTITS LOUPS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°13 du Conseil municipal du 14 décembre 2022, relative à la signature de la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au bénéfice des établissements Petite Enfance de la Ville,

VU les avenants à la convention territoriale globale pour les établissements d'accueil de jeunes enfants Gros Saule et P'tits Loups,

CONSIDERANT que la Ville bénéficie du soutien de la CAF de Seine-Saint-Denis au titre de la convention territoriale globale pour les 14 établissements multi-accueils collectifs et familiaux à destination des jeunes enfants qu'elle gère,

CONSIDERANT que ces avenants ont pour objet de définir les engagements et les obligations réciproques des signataires et les modalités de mise en œuvre de ce financement,

CONSIDERANT que lesdits avenants Bonus Territoire représentent une recette de 79 900 € pour la Ville.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver ces avenants à la convention d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique pour les quatre équipements précités avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les avenants aux conventions d'objectifs et de financement de la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, pour les établissements d'accueil de jeunes enfants Gros Saule et P'tits Loups.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville,

imputation : Chapitre 74 – Nature 747888 – Fonction 4221.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE DU PATRIMOINE ET DE L'INGENIERIE -- MISE EN ŒUVRE DU DECRET TERTIAIRE : LANCEMENT D'UN PLAN DE RENOVATION ENERGETIQUE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite "Climat et Résilience",

CONSIDERANT la nécessité d'engager un vaste plan de rénovation énergétique et fonctionnelle de 10 groupes scolaires de la ville dans un objectif d'amélioration du cadre d'apprentissage des élèves, de réduction des consommations énergétiques, et de maîtrise des charges de fonctionnement,

CONSIDERANT l'opportunité d'envisager le recours à un marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD) pour la réalisation de ces travaux afin de garantir l'atteinte des objectifs d'économies d'énergie,

CONSIDERANT la nécessité de lancer les études préalables techniques, juridiques et financières permettant de définir le programme des opérations et de constituer le dossier de consultation,

CONSIDERANT la nécessité d'engager toutes démarches utiles à la recherche de subventions et financements auprès de l'État, de la Région, du Département, de l'ADEME, ou de tout autre partenaire institutionnel ou privé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le lancement d'un plan de rénovation énergétique et fonctionnelle de 10 groupes scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le lancement d'un plan de rénovation énergétique et fonctionnelle de 10 groupes scolaires.

ARTICLE 2 : AUTORISE le lancement des études préalables nécessaires à la définition du

programme des travaux, au choix du mode de réalisation, et à la constitution du dossier de consultation pour un marché global de performance énergétique à paiement différé (MGPEPD).

ARTICLE 3 : AUTORISE le lancement de toutes démarches relatives à la recherche de subventions, aides ou financements, notamment auprès de l'État, de la Région, du Département, de l'ADEME ou de tout autre organisme public ou privé.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents, conventions, actes administratifs ou juridiques, nécessaires à la mise en œuvre du présent projet, et ce, y compris les éventuels avenants.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES FAMILLES POUR LES SEJOURS VACANCES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération N°20 en date du 3 avril 2012 annexée,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le règlement intérieur des séjours vacances, a été institué par la délibération N°5 du 6 novembre 1997 et modifié par différentes délibérations dont la dernière en date, N°20 du 03 avril 2012, a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement des séjours vacances proposés aux enfants et aux jeunes de la commune d'Aulnay-sous-Bois durant les périodes de vacances scolaires,

CONSIDERANT l'importance d'adapter ce règlement aux évolutions des pratiques et des besoins des familles, ainsi qu'aux retours d'expérience des précédentes périodes de séjours vacances,

CONSIDERANT que les modifications proposées visent à clarifier les conditions d'inscription, à garantir l'équité d'accès aux séjours, à améliorer la communication avec les familles, et à assurer la sécurité et le bien-être des enfants et des jeunes,

CONSIDERANT que les dispositions introduites dans le règlement mis à jour, notamment en ce qui concerne les modalités d'inscription, le fonctionnement des séjours, les conditions d'annulation, et la gestion des situations particulières, répondent aux objectifs d'une meilleure organisation et d'une plus grande transparence,

CONSIDERANT que la mise à jour du règlement intérieur des séjours vacances a été élaborée en concertation avec les acteurs concernés, en particulier la Direction Enfance Jeunesse Education (DEJE) qui est en lien avec les représentants des familles, afin d'assurer une prise en compte des besoins et des attentes des usagers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire bénéficier les familles d'un cadre réglementaire actualisé, permettant de garantir des séjours de qualité, accessibles à tous, et respectant les principes de solidarité et d'équité,

CONSIDERANT que la mise à jour du règlement intérieur favorisera un meilleur accompagnement des enfants et des jeunes durant leur séjour, tout en préservant la sécurité et le bien-être de chacun,

CONSIDERANT que le départ en séjour est désormais conditionné du dépôt d'un chèque de caution de 300 euros pour couvrir les éventuels frais résultant de dégradations, détériorations ou casses volontaires survenues lors du séjour ;

CONSIDERANT que les conditions d'encaissement du chèque de caution sont précisément définies dans le projet de règlement intérieur joint ;

CONSIDERANT que le présent règlement entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité, permettant ainsi une application rapide et efficace des nouvelles dispositions.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien approuver le règlement intérieur des séjours vacances tel que proposé, et autoriser la Direction Enfance Jeunesse Education à procéder à sa mise en œuvre conformément aux dispositions légales en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à jour du règlement intérieur des séjours vacances géré par la Direction Enfance Jeunesse Education (DEJE).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - MISE EN OEUVRE DE DIAGNOSTICS SOCIAL ET FINANCIER - DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS - CONVENTION PARTENARIALE - 2025-2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, modifiant les procédures de prévention des expulsions locatives,

VU la participation de la Commune à l'appel à projets 2024 du Département de la Seine-Saint-Denis intitulé « Prévenir les expulsions locatives en mobilisant les ménages en procédure d'expulsion, incluant la réalisation des Diagnostic Sociaux et Financiers (DSF) », et la notification officielle de sélection de la candidature,

CONSIDERANT que la prévention des expulsions locatives est une priorité pour la Commune, afin de garantir le maintien des ménages en difficulté dans leur logement et de favoriser la cohésion sociale ;

CONSIDERANT que la convention proposée par le Département de la Seine-Saint-Denis définit les modalités de partenariat et de financement pour la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de cet appel à projets ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver cette convention à intervenir avec le Département de la Seine-Saint-Denis relative à la mise en œuvre du dispositif de prévention des expulsions locatives et à la réalisation des Diagnostic Sociaux et Financiers (DSF).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec le Département de la Seine-Saint-Denis relative à la mise en œuvre du dispositif de prévention des expulsions locatives et à la réalisation des Diagnostic Sociaux et Financiers (DSF), dans le cadre de l'appel à projets 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°8

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ABONNEMENT IMAGINE'R - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la délibération n°11 du 12 avril 2022 relative à la participation communale pour l'abonnement Imagine'R,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU les contrats de tiers payant avec le GIE COMUTITRES, gestionnaire du titre Imagine'R,

CONSIDERANT l'engagement constant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, depuis 2007, en faveur de la mobilité des jeunes Aulnaysiens par la prise en charge partielle de leur abonnement Imagine'R,

CONSIDERANT la nouvelle tarification applicable au 1er septembre 2025, fixée à 384,30 € (hors frais de dossier de 8 €), soit un coût total de 392,30 € par an, réparti sur 9 mensualités de 42,70 €,

CONSIDERANT l'intérêt de la mise en place d'un contrat de tiers payant avec le GIE COMUTITRES, simplifiant la gestion administrative pour la Ville et les bénéficiaires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de poursuivre son engagement en faveur des jeunes Aulnaysiens pour l'année scolaire 2025-2026, en subventionnant une mensualité de 42,70 € pour leurs déplacements, et de signer le contrat de tiers payant avec le GIE COMUTITRES.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la participation communale pour l'abonnement Imagine'R au titre de l'année scolaire 2025-2026 fixée à 42,70 € par bénéficiaire (hors frais de dossier).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de tiers

payant avec le GIE COMUTITRES, gestionnaire du titre Imagine'R, permettant le versement direct de la participation communale.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents à ce dossier

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville, chapitre 65, article 6574, fonction 821 nature 65888.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - RESTITUTION DE BIENS VACANTS ET SANS
MAITRE SIS 3 BIS RUE LELIEVRE ET 15 ROUTE DES PETITS PONTS A
AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1122-1 et L.2222-20,

VU l'arrêté municipal n°1343-2019 en date du 10 mars 2020 présumant les propriétés respectivement situées 3 bis avenue Lelièvre et 15 route des Petits Ponts de biens vacants et sans,

VU la délibération du Conseil Municipal n°41 en date du 12 juillet 2021 approuvant l'incorporation dans le domaine privé communal du bien sis 15 route des Petits Ponts à Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil Municipal n°42 en date du 12 juillet 2021 approuvant l'incorporation dans le domaine privé communal du bien sis 3 bis avenue Lelièvre à Aulnay-sous-Bois,

VU l'arrêté municipal n°820-2021 en date du 22 juillet 2021 actant le transfert à la Commune d'Aulnay-sous-Bois d'un bien non bâti et présumé sans maître sis 15 routes des Petits Ponts

VU l'arrêté municipal n°819-2021 en date du 22 juillet 2021 actant le transfert à la Commune d'Aulnay-sous-Bois d'un bien non bâti et présumé sans maître sis 3 bis avenue Lelièvre,

VU le courrier en date du 9 novembre 2022 par lequel un ayant droit, par l'intermédiaire de son conseil, met en demeure la Ville de lui verser la somme totale de 992.440 € à titre d'indemnité en raison de l'incorporation desdites parcelles au domaine public communal dont il se dit l'héritier,

VU la saisine du juge de l'expropriation par Monsieur Erwann COIGNET tendant à faire fixer judiciairement l'indemnité totale sollicitée,

VU la visite effectuée sur les terrains en date du 14 mai 2024 lors de laquelle il a été constaté que les biens n'avaient pas été affectés à une mission de service public ou d'intérêt général,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que les propriétés respectivement situées au 15 route des

Petits Ponts et 3 bis rue Lelièvre à Aulnay-sous-bois étaient inscrites au compte de Madame Sophie EHLINGER,

CONSIDERANT la succession de Madame Sophie EHLINGER, décédée le 8 février 1978 à Bondy sans enfant et sans avoir écrit de testament,

CONSIDERANT qu'en l'absence de toute revendication d'éventuels ayants droits, lesdites propriétés ont été incorporées au domaine privé communal à l'issue d'une procédure de bien vacant et sans maître,

CONSIDERANT que le régime des biens vacants et sans maître comporte en principe un droit à restitution et, si la restitution s'avère impossible, un droit à indemnisation pour le propriétaire ou ses ayants droits,

CONSIDERANT que les parcelles en cause n'ont pas été affectées à une mission de service public ou d'intérêt général et peuvent donc toujours fait matériellement l'objet d'une restitution.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'acte authentique ayant pour objet la restitution des biens vacants et sans maître à Monsieur Erwann COIGNET, héritier de Madame Sophie EHLINGER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la restitution des biens vacants et sans maître à Monsieur Erwann COIGNET, héritier de Madame Sophie EHLINGER,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique visant à procéder à ladite restitution ainsi que les pièces subséquentes.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE SISE 5
RUE JACQUES DUCLOS A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2141-2 et suivants,

VU la délibération n°2907 du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2019 autorisant la préemption du bien sis 5 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois au prix de 370.000 €,

VU l'acte notarié en date du 19 décembre 2019 par lequel la Commune a acquis le bien sis 5 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois au prix de 370.000 €,

VU le bail commercial consenti par la Commune à la SNC TABAC DU MARCHE pour une durée de 9 années entières et consécutives, prenant effet le 1er novembre 2023, pour un loyer annuel de 37.642 € hors charges (soit 3.136,83 €/mois), étant précisé ici qu'une franchise de loyer de 18 mois a été accordée compte tenu des travaux à réaliser par le preneur au bail,

VU l'avis de France Domaine en date du 5 février 2025 évaluant la valeur vénale du bien sis 5 rue Jacques Duclos à 383.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 344.000 €,

VU le courrier en date du 25 février 2025 par lequel la Commune a proposé à la SNC TABAC DU MARCHE de lui céder le bien sis 5 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois au prix de 383.000 €,

VU la contre-proposition en date du 3 mars 2025 de la SNC TABAC DU MARCHE, par le biais de son représentant Monsieur Eric YABAC, au prix de 330.000 €,

VU le courrier en date du 14 mars 2025 par lequel la Commune, en réponse au courrier de la SNC TABAC DU MARCHE, a proposé à cette dernière de lui céder le bien sis 5 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois au prix de 344.000 €,

VU le courriel en date du 27 mars 2025 par lequel Monsieur Eric YABAS, représentant de la SNC TABAC DU MARCHE, accepte d'acquérir le bien sis 5 rue Jacques Duclos au prix de 344.000 €,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de la parcelle sise 5 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois, cadastrée AD 105 et d'une contenance totale de 225 m², sur laquelle est édifié un bâtiment à usage commercial d'une surface utile d'environ 258 m²,

CONSIDERANT que le service des Domaines a évalué la valeur vénale du bien à 383.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession

sans justification particulière à 344.000 €,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.145-46-1 du Code de commerce, il a été proposé à la société SNC TABAC DU MARCHE, locataire du bien sis 5 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois, l'acquisition dudit bien au prix de 383.000 €,

CONSIDERANT que la SNC TABAC DU MARCHE a fait parvenir à la Commune une contre-proposition au prix de 330.000 € en justifiant sa baisse du prix par les nombreux travaux réalisés ainsi que les travaux restant à réaliser,

CONSIDERANT qu'au vu des sommes engagés pour la réalisation des travaux au sein du bien, la Commune a accepté de le céder à la SNC TABAC DU MARCHE au prix de 344.000 €,

CONSIDERANT que ce prix est en adéquation avec la valeur vénale du bien fixée par France Domaine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir de l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à la cession de la parcelle sise 5 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois, cadastrée AD 105, au prix total de 344.000 € au profit de la SNC TABAC DU MARCHE ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de la parcelle communale cadastrée AD 105, au profit de la SNC TABAC DU MARCHE ou ses substitués, pour un montant de 344.000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente ou l'acte authentique de vente ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur le cas échéant.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : Chapitre 77 – nature 775 – fonction 581.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°11

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - SOLDE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°41 du 12 décembre 2024 relative aux acomptes de subventions de fonctionnement aux associations sportives au titre de l'année 2025,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique,

VU les demandes formulées par les clubs,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT qu'en partenariat avec les clubs sportifs, la Ville souhaite apporter, au titre de leurs fonctionnements, son soutien financier à leurs actions d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain,

CONSIDÉRANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés en application des dispositions de l'article L.2131-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir allouer le montant du solde des subventions susceptibles d'être allouées aux associations sportives figurant sur la liste ci-annexée, au titre de l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'allouer les subventions aux associations sportives, à hauteur de 498 989 €, en complément de l'acompte déjà délibéré au Conseil Municipal du 12 décembre 2024, figurant sur la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 65748 – fonction 30.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°12

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique,

VU la note de synthèse ci-annexée.

CONSIDÉRANT que les associations sportives aulnaysiennes agissent depuis de nombreuses années sur le territoire de la commune en faveur du développement du sport et des activités physiques et sportives dont elles assurent la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des équipes,

CONSIDÉRANT que leur existence et leurs activités présentent ainsi un intérêt général pour la commune,

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre, avec certaines associations, son partenariat tel que défini dans le cadre des conventions de partenariat conclues entre la Ville et les associations,

CONSIDÉRANT que les conventions d'objectifs s'inscrivent en complément des conventions de partenariat annuelles qui définissent les modalités de versement des aides attribuées aux associations sportives.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver les conventions d'objectifs à intervenir avec celles-ci pour une durée de trois années et à l'autoriser, lui ou son représentant, à les signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions d'objectifs ci-annexées à intervenir avec les associations sportives aulnaysiennes pour une durée de trois années,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions avec les associations sportives.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°13

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, et L.2131-11,

VU la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques,

VU les demandes formulées par les associations aulnaysiennes auprès de la ville,

VU la note de synthèse retraçant les objets de chaque association,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique,

CONSIDÉRANT que la ville souhaite soutenir les associations locales figurant sur la liste ci-dessous, titre de l'année 2025,

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un Contrat d'engagement républicain.

CONSIDÉRANT la non-participation au vote des conseillers municipaux éventuellement intéressés.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2025 selon la liste ci-dessous, pour un montant global de 60 000 €.

N°	Nom de l'Association	Montant subvention de fonctionnement 2025
1	093-Lab	700€
2	731 ^{ème} Section de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire de Sevran	200€
3	AMAPP (Association Musicale Aulnaysienne Pour les Petits)	1000€

4	Amicale Aulnaysienne de Véhicules Anciens - AAVA	400€
5	Amicale des Anciens d'Aulnay	400€
6	Animation-Développement-Information-Organisation-Transmission – ADIOT	300€
7	Arts et Danses SABA	450€
8	Association Arnaud Biaou Agani de Lutte contre la Drépanocytose	150€
9	Association Aulnaysienne pour le Développement des Cultures Espagnoles et Latino-Américaines « La Aldea » - AADC La Aldea	500€
10	Association Culture Portugaise d'Aulnay-sous-Bois et groupe folklorique Rosa dos Ventos	1400€
11	Association Culturelle Franco-Polonaise WISLA	600€
12	Association de Parent d'Elèves d'Origine Polonaise – APEOP	300€
13	Association de Recherche Pédagogique et d'Expression pour la Jeunesse - ARPEJ	1000€
14	Association Départementale des Porte-drapeaux de Seine-Saint-Denis	400€
15	Association des Bretons d'Aulnay et de la Région – Ar Gwiniz Glass	350€
16	Association des Calabrais	200€
17	Association des Donneurs de Voix – Bibliothèque Sonore	600€
18	Association des Franco-Tamouls d'Aulnay-sous-Bois	400€
19	Associations des Indiens d'Aulnay	400€
20	Association des Peintres Sculpteurs Aulnaysiens - APSA	500€
21	Association Educative Paroissiale Saint Pierre de Nonneville	600€
22	Association Intégration Sociale des Sourds et Entendants Aulnay – AISSEA	250€
23	Association Miladi Beauté Bien-Être – AMBB	150€
24	Association Modern'Jazz Danse – AMJD	450€
25	Association Planète Culture	350€
26	Association pour l'Enseignement de la Technologie - ASSETEC	200€
27	Association pour la Recherche et la Coopération Internationale – ARCI	300€
28	Association Sportive et Culturelle du Merisier et des Etangs – ASCME	350€
29	Association Sports et Loisirs Toulouse Lautrec - ASLTL	500€
30	Ateliers Théâtre SABA	450€
31	Aulnay Country Line Dance	500€
32	Aulnay Fitness et Pilates	400€
33	Aulnay-Ass-Mat – AAM	400€
34	Aulnay-Solex-Passion	300€
35	C'est une Dinguerie !	800€
36	Cap vers les Etoiles	350€
37	Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay – CAHRA	3000€
38	Changer d'Airs	200€
39	Chœur et Mouvement	400€
40	Chœur Melodia	2000€
41	Claquettes en Folie	350€
42	Club de Reliure d'Art d'Aulnay-sous-Bois – CRAA	350€
43	Club Questions pour un Champion	250€
44	Compagnie 6TD	500€
45	Conseil Citoyen d'Aulnay	1000€
46	Cosmopolite Village	350€
47	Couleur Kafrine	200€
48	Couleurs Mandalas	200€
49	Cut Team MMA	500€
50	Cybertech	450€
51	Danse et Plus	450€
52	Danser.euse.s	200€
53	Dogon Bois de Grâce – DBDG	250€
54	Ensemble et Solidaires – Union Nationale des Retraités et Personnes Âgées Section Locale d'Aulnay-sous-Bois – UNRPA	800€
55	Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer	150€
56	Galion New Era	150€

57	Génération Ass Mat	350€
58	Harmonie	400€
59	Horizon Cancer	300€
60	Jeunesse d'Outre Mer – JOM Coprah	400€
61	Kreyol'ys	200€
62	L'Association d'Aliyah	500€
63	L'Aventure du Bien-Être	450€
64	La Chaîne Fratern'elles	500€
65	La Compagnie et Maintenant	150€
66	La France : Quelle Histoire !	400€
67	La Grange aux Légumes	300€
68	La Moune	150€
69	La Tomate Farceuse	300€
70	La Vann'rit	250€
71	Le Cercle des Conteurs Disparates	200€
72	Le Jardin d'Energie	250€
73	Le Jardin Ensauleillé	250€
74	Le Poti'Marrant	300€
75	Les Amis de la Gendarmerie	400€
76	Les Amis de Nonneville	1000€
77	Les Amis du Foyer Résidence « Les Tamaris »	500€
78	Les Arts	450€
79	Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de la Seine Saint Denis	2000€
80	Lumière	1900€
81	Maison des Tamouls	300€
82	MAM Au Royaume des Choupinous	400€
83	MAM Pas à Pas	400€
84	Meilleurs lendemains	450€
85	Mieux se Déplacer à Bicyclette	200€
86	MIMESIS, Mettre l'Imaginaire et les Mots en Scène pour Incorporer leur Sens	250€
87	Musical Show	3100€
88	N'Tifafa (la Paix)	500€
89	O'Ludoclub	800€
90	Orchestre d'Harmonie de l'Ecole Nationale de Musique d'Aulnay-sous-Bois	1000€
91	Orient Danse et les Danses Méditerranéennes	300€
92	Par'Azart	200€
93	Partage et Solidarité	2000€
94	Photo Image Club Aulnaysien - PICA	700€
95	Randonnées Evasion Découverte - RED	250€
96	Respire et Bien-Être	450€
97	Ressourcerie 2Mains	500€
98	Retina France	500€
99	Roy de Chœur	300€
100	Scouts Marins Saint Denis	450€
101	Secours Catholique	2000€
102	Secours Populaire Français	500€
103	Spondyloaction	900€
104	Tours et Détours Loisirs	200€
105	Union d'Anciens Combattants d'Aulnay-sous-Bois	800€
106	Union des Résistants et Anciens Combattants	300€
107	Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malade et/ou Handicapés Psychiques – UNAFAM	200€
108	Union Nationale des Parachutistes de Seine Saint Denis	700€
109	United Fitness Diversity	250€
110	Voies de la Nouvelle Rue	500€
111	Voir Ensemble	350€

	TOTAL	60 000€
--	--------------	----------------

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2025 figurant sur la liste ci-dessus, pour un montant global de 60000€.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 65 nature 65748 fonction 028.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITES POUR FONCTIONS ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°12 du 12 juillet 2022 prise par le conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois pour revaloriser le montant de l'indemnité de tournée pour fonctions itinérantes en application de l'arrêté susvisé, et revoir la liste des emplois ouvrant droit au versement de l'indemnité,

VU la délibération n°32 du 12 juillet 2023 prise par le conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois pour mettre à jour la liste des emplois ouvrant droit au versement de l'indemnité,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la liste des bénéficiaires de l'indemnité pour fonctions itinérantes établie par la délibération n°32 du 12 juillet 2023 doit faire l'objet d'une nouvelle mise à jour,

CONSIDERANT que les emplois suivants, compte tenu des modalités d'exercice de leurs missions, peuvent figurer dans la liste des bénéficiaires de l'indemnité de tournée pour fonctions itinérantes prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 précité, et que des modifications de l'organigramme des services municipaux sont intervenues après avis du comité social territorial, notamment avec la création d'une direction des gardiens le 20 mars 2024 au sein du pôle Vie publique et Modernisation,

Direction Générale des services :

Direction de la Communication : (modification du rattachement de la structure et ajout d'un emploi)

- Chef de projet Communication et Evénements/Directeur technique et vidéo.

Pole Ressources Humaines et Cadre réglementaire :

Direction Affaires juridiques, secrétariat général, courriers, commande publique, et archives : (modification du rattachement et ajout de deux emplois)

- Responsable du service Archives.
- Assistants archiviste/Magasinier.

Pole Vie publique et modernisation :

Direction des gardiens : (création de la direction)

- Gardiens volants (gardiens antérieurement affectés au sein de plusieurs directions).

CONSIDERANT que le service comptable de la Direction Générales des Finances Publiques ne procédera au versement, pour les agents nouvellement identifiés comme bénéficiaires, qu'après l'adoption de la présente délibération,

Etant précisé que :

- Les agents bénéficiaires de l'indemnité de tournée doivent pouvoir justifier d'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an et d'un permis de conduire en cours de validité,
- Les autres fonctions bénéficiaires et identifiées dans la délibération n°32 du 12 juillet 2022 demeurent inchangées.

Au total, suite à la présente actualisation, la liste des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes est établie comme suit :

Direction Générale des Services			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Maison de l'Environnement	Maison de l'Environnement	Responsable Maison de l'Environnement	615
Direction de la Communication	Communication	Photographe	615

Direction de la Communication	Communication	Community Manager	615
Direction de la Communication	Communication Evénements	Directeur technique et vidéo	615
Pôle Patrimoine et Cadre de Vie			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Démocratie de proximité		Agent d'accueil (participation réunions CCAR)	308
		Responsable centre d'appels (présence aux permanences du Maire)	308
		Agents de proximité	308
Pôle Relations avec les Citoyens et Cohésion Sociale			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Direction de la santé	Mission Handicap	Chef d'équipe des auxiliaires d'intégration	615
		Auxiliaires d'intégration et psychologue	615
	CLICA	Psychologue	615
	Service logistique	Agents d'entretien	615
	planification	Infirmière	615
	Résidences autonomie	Responsables	615
Restauration municipale	offices	Responsables d'office	615
Séniors -retraités	Direction	Directrice	615
	Foyers clubs	Responsable coordinateur	615
		Animateur	615
		Secrétaire	615
		Chargé d'accueil	615
Affaires générales	Mairies annexes Ambourget/Gros saule	Coordinatrice	615
CCAS	Direction	Directrice adjointe	615
Pôle Vie publique et Modernisation			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Tranquillité et sécurité	Pôle prévention de la délinquance	Chef de service	615
		Coordonnateur	615

publiques			
Direction des Gardiens	Equipes mobiles	Gardiens	615
Directions des Gardiens	Parcs et Jardins/parking à vélo	Gardiens de parc	615
Pôle Ressources humaines et Cadre réglementaire			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Direction des Ressources Humaines	Formation	Chargés de formation	308
	Santé, sécurité, maintien dans l'emploi	Responsable	615
		Infirmière	
		Conseiller de prévention	
		Assistant de prévention	
	Assistantes sociales		
Direction Affaires juridiques, secrétariat général, courriers, commande publique, et archives	Secrétariat général, juridique, courrier et archives	Responsable du service Assistants archiviste et magasinier	615
Pôle Développement territorial			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Direction de l'habitat	Equipe social habitat	Responsable	615
		Assistantes Sociales	615
Pôle développement territorial	Politiques publiques	Référente	615
Pôle Enfance et Familles			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Petite enfance	Administration	Secrétaires intervenant sur plusieurs structures	615
		Directrices	615
	Structures	Directrices adjointes	615
		Auxiliaires de puériculture volantes	615
Education	Direction	Directeur adjoint	615
	Pôle gardiens	Gardiens volants	615

	Affaires scolaires	ATSEM volantes	615
	Service actions péri et extrascolaires 1^{er} et 2^{ème} degrés	Responsable du suivi du marché péri et extra scolaires et du service minimum d'accueil	615
		Gestionnaire	615
		Référent	615
		Coordinateur	615
Jeunesse	Direction	Directeur adjoint	615
		Chargé de prévention	615
Pôle Développement Local			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Service rattaché au DGA de pole	Direction	Référent technique contrat de ville	308
Affaires culturelles	Direction	Chargé de communication	308
		Chef du service développement et actions culturels	308
	Bibliothèques	Agents renforts réseaux	308
		Agents en charge des animations au sein du réseau des bibliothèques	308
	Ecole d'Art Claude Monet	Professeur et assistant d'enseignement artistique	308
	Conservatoire à Rayonnement Départemental	Directeur Adjoint	308
		Professeur d'enseignement artistique	308
	Le nouveau Cap	Directeur Adjoint	308
Direction des sports		Directeur adjoint	615
		Educateurs sportifs	615
		Animateurs sportifs	615
Vie associative	Direction	Directeur adjoint	615

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune et de participer, par l'octroi d'une indemnité pour fonctions itinérantes, aux frais générés par l'utilisation du véhicule personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune.

ARTICLE 2 : DECIDE de participer aux frais générés par l'utilisation du véhicule personnel par l'octroi d'une indemnité pour fonctions itinérantes prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020.

ARTICLE 3 : DECIDE d'abroger la délibération n°32 du 12 juillet 2023.

ARTICLE 4 : DECIDE de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée mensuellement à chaque agent à hauteur de 51,25 € (615€/an) ou 25,65 € (308€/an)

ARTICLE 5 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 6 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°15

Conseil Municipal du 9 avril 2025

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT
SAISONNIER D'ACTIVITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique notamment son article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L-332-23 2° du Code General de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

CONSIDERANT que ces emplois non permanents ne peuvent excéder une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs,

CONSIDERANT que, si les missions confiées à ces saisonniers dépendront de leur service d'affectation, tous concourent à la continuité du service public ou participent à la réalisation des prestations estivales proposées aux administrés,

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2025, il y a lieu de créer 15 postes de saisonniers, afin de renforcer les équipes chargées du gardiennage des écoles pour la période de juillet à septembre 2025 d'une part, pour participer aux activités d'été sur le canal de l'Ourcq en juillet 2025 d'autre part,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la création de 15 postes non permanents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer 15 postes non permanents selon la répartition suivante :

DIRECTION	GRADE DE	NOMBRE DE	DUREE
-----------	----------	-----------	-------

D'AFFECTION	RECRUTEMENT	POSTES A TEMPS COMPLET	
Direction des sports	Adjoint technique	5	Juillet 2025
Direction des gardiens	Adjoint technique	10	Juillet à septembre 2025
TOTAL	15		

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64 111, 64 112, 64 118, 64 131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°16

Conseil Municipal du 9 avril 2025

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DEFINITION DE LA DUREE MAXIMALE DES CONTRATS A DUREE
DETERMINEE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS
POUR REpondre A DES BESOINS PERMANENTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.332-8 et suivants,

VU la délibération n° 30 du 23 mars 2022 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la délibération n°22 du 5 avril 2023 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la délibération n°13 du 3 avril 2024 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la durée maximale des contrats à durée déterminée de recrutement des agents contractuels recrutés pour des besoins permanents est aujourd'hui fixée à un an sur la collectivité,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de définir un cadre de recrutement favorable à la fidélisation des agents recrutés sur la Ville, il est proposé de fixer cette durée maximale à trois ans,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de définir la durée maximale des contrats à durée déterminée de recrutement des agents contractuels pour répondre à des besoins permanents à trois ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : FIXE à trois ans la durée maximale des contrats à durée déterminée de recrutement des agents contractuels pour répondre à des besoins permanents.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°17

Conseil Municipal du 9 avril 2025

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2313-1 et R 2313-3,

VU le code Général de la Fonction publique,

VU la délibération n° 30 du 23 mars 2022 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la délibération n°22 du 5 avril 2023 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la délibération n°13 du 3 avril 2024 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la ville d'Aulnay-sous-Bois, à la suite des créations et suppressions de postes intervenues durant l'année 2024,

CONSIDERANT que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes,

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L.332-8 à L332-14 du Code Général de la Fonction Publique et de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver cette mise à jour du tableau des effectifs communaux permanents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adoption du tableau des effectifs joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la mise à jour dudit tableau prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°18

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE - AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE NAUTIQUE L'ODYSSEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-5,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 18 juillet 2018 portant approbation du choix du délégataire, ESPACEO, et de la concession sous forme de délégation de service public relative à la réalisation et l'exploitation du nouveau centre aquatique,

VU la délibération n°8 du 7 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de concession,

VU la délibération n°40 du 15 décembre 2021 relative à l'avenant n°2 au contrat de concession,

VU le contrat de concession conclu le 3 septembre 2018 avec la Société ESPACEO à laquelle s'est substituée, par application de l'article 6 du contrat, la société dédiée ESPACEO AULNAY SOUS-BOIS,

VU le projet d'avenant n°3 annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre davantage de sobriété énergétique pour l'équipement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accroître l'accessibilité du site aux aulnaysiens avec la mise en place de tarifs avantageux pour les résidents de la commune,

CONSIDERANT enfin qu'il convient de modifier la date d'indexation pour ne pas impacter les usagers d'une augmentation de tarif avant la période estivale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer cet avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 et tous les actes afférents à cet avenant n°3.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS - ACQUISITION DE 78 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN VEFA - ILOT BCD ZAC DES AULNES - SEQENS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°158579 signé entre *Seqens*, société anonyme d'habitation à loyer modéré, et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT la demande formulée par *Seqens*, domiciliée Immeuble Be Issy au 14 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92 130), tendant à obtenir la garantie de la Commune pour les emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont le siège social est situé 2 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013) permettant l'acquisition en VEFA de 78 logements sociaux situés rue Henri Matisse, ZAC des Aulnes, lots BCD à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois entend donner une suite favorable à la demande précitée, en contrepartie d'une réservation portant sur 16 logements du programme.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à signer la convention de garantie communale avec *Seqens* précisant notamment les droits de réservations attribués à la ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE que la Ville d'Aulnay-sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 13 730 716 € souscrit par *Seqens* auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158579, constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 13 730 716 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à réaliser l'acquisition en VEFA de 16 logements situés rue Henri Matisse,

ZAC des Aulnes, lots BCD à Aulnay-sous-Bois. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie communale avec Seqens précisant notamment les droits de réservations attribués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 4 : DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Seqens dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur la notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Seqens pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : DIT que la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L2131-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°20

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET VILLE - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Juridictions Financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié par l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, relatif à l'expérimentation du compte financier unique et sa généralisation ;

VU l'article 205 de la loi de Finances 2024 généralisant le Compte Financier Unique au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le Compte Financier Unique ci-annexé ;

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique ci-annexé ;

VU la note synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal après s'être fait présenter le budget primitif, la décision modificative de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique en euros, lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	181 752 342,80		181 752 342,80
Dépenses	175 525 226,21		175 525 226,21
Résultat de l'exercice	6 227 116,59		6 227 116,59
Résultat reporté N-1	2 037 168,87		2 037 168,87
Résultat de clôture	8 264 285,46		8 264 285,46
INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	43 554 786,17	11 333 107,33	54 887 893,50
Dépenses	38 013 258,77	6 022 522,31	44 035 781,08
Résultat de l'exercice	5 541 527,40	5 310 585,02	10 852 112,42
Résultat reporté N-1	- 1 411 232,47		- 1 411 232,47
Résultat de clôture	- 8 570 795,07	5 310 585,02	- 3 260 210,05
TOTAL FONCT + INVES	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	225 307 128,97	11 333 107,33	236 640 236,30
Dépenses	213 538 484,98	6 022 522,31	219 561 007,29
Résultat de l'exercice	11 768 643,99	5 310 585,02	17 079 229,01
Résultat reporté N-1	- 12 075 153,60		- 12 075 153,60
Résultat de clôture	- 306 509,61	5 310 585,02	5 004 075,41

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU le compte de gestion ci-annexé ;

VU la note synthèse ci-annexée ;

CONSIDERANT que le compte de gestion dressé par le Comptable Public Assignataire est identique au compte administratif,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.1612.12 et L.2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté,

CONSIDERANT l'exactitude des opérations,

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le compte de gestion 2024 dressé par le Comptable Public Assignataire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexes.

ARTICLE 3 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le comptable Public Assignataire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ARTICLE 4 : ADOPTE le compte de gestion pour l'exercice 2024 dressé par le Service de

Gestion Comptable.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°22

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU le compte de gestion ci-annexé ;

VU la note synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le compte de gestion dressé par le Comptable Public Assignataire est identique au compte administratif,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.1612.12 et L.2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté,

CONSIDERANT l'exactitude des opérations,

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le compte de gestion 2024 dressé par le Comptable Public Assignataire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexes.

ARTICLE 3 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le comptable Public Assignataire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ARTICLE 4 : ADOPTE le compte de gestion pour l'exercice 2024 dressé par le Service de

Gestion Comptable.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°23

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L.2121-14, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°21 du 9 avril 2024 approuvant le compte de gestion pour l’exercice 2024 ;

VU le compte administratif ci-annexé ;

VU la note synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l’exercice 2024 concernant le budget annexe « Résidence Autonomie – Les Cèdres »,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal après s’être fait présenter le budget primitif, la décision modificative de l’exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	1 048 160,11		1 048 160,11
Dépenses	1 049 097,73		1 049 097,73
Résultat de l'exercice	- 937,62		- 937,62
Résultat reporté N-1	937,62		937,62
Résultat de clôture	-		-
INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	25 771,93		25 771,93
Dépenses	40 033,39	772,77	40 806,16
Résultat de l'exercice	- 14 261,46	- 772,77	- 15 034,23
Résultat reporté N-1	57 196,91		57 196,91
Résultat de clôture	42 935,45		42 162,68
TOTAL FONCT + INVES	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	1 073 932,04		1 073 932,04
Dépenses	1 089 131,12	772,77	1 089 903,89
Résultat de l'exercice	- 15 199,08	- 772,77	- 15 971,85
Résultat reporté N-1	56 259,29		56 259,29
Résultat de clôture	41 060,21	- 772,77	40 287,44

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le compte administratif pour l'exercice 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le compte administratif pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°24

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L.2121-14, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°22 du 9 avril 2025 approuvant le compte de gestion pour l’exercice 2024 ;

VU le compte administratif ci-annexé ;

VU la note synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l’exercice 2024 concernant le budget annexe « Résidence Autonomie – Les Tamaris »,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal après s’être fait présenter le budget primitif de l’exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	852 535,53		852 535,53
Dépenses	850 338,18		850 338,18
Résultat de l'exercice	2 197,35		2 197,35
Résultat reporté N-1	- 2 197,35		- 2 197,35
Résultat de clôture	0,00		0,00
INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	28 996,76		28 996,76
Dépenses	64 479,51	14 311,96	78 791,47
Résultat de l'exercice	- 35 482,75	- 14 311,96	- 49 794,71
Résultat reporté N-1	45 106,07		45 106,07
Résultat de clôture	9 623,32	- 14 311,96	- 4 688,64
TOTAL FONCT + INVES	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	881 532,29		881 532,29
Dépenses	914 817,69	14 311,96	929 129,65
Résultat de l'exercice	- 33 285,40	- 14 311,96	- 47 597,36
Résultat reporté N-1	47 303,42		47 303,42
Résultat de clôture	14 018,02	- 14 311,96	- 293,94

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le compte administratif pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le compte administratif pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°20 du 9 avril 2025 relative au vote du Compte Financier Unique 2024 ;

VU la note synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte financier unique 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 du budget constaté au compte financier unique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'affectation du résultat de fonctionnement, constaté au compte financier unique.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif de l'exercice 2025 :

001 – Résultat de la section d'Investissement	- 8 570 795,07 €
002 – Résultat de la section de Fonctionnement	5 004 075,41 €
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	3 260 210,05 €

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°26

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°23 du 9 avril 2025 relative au vote du compte administratif 2024 ;

VU la note synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 du budget constaté au compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif de l'exercice 2025 :

001 – Résultat de la section d'Investissement	42 935.45 €
002 – Résultat de la section de Fonctionnement	0 €

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°27

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°24 du 9 avril 2025 relative au vote du compte administratif 2024 ;

VU la note synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 du budget constaté au compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'affectation du résultat de fonctionnement, constaté au compte administratif.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif de l'exercice 2025 :

001 – Résultat de la section d'Investissement	9 623,32 €
002 – Résultat de la section de Fonctionnement	0 €

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°28

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - FISCALE - VOTE DES TAUX - ANNEE 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général des impôts et notamment ses articles L. 1636 sexies et L.1639A,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 de finances rectificative pour 1982,

VU les lois de finances annuelles,

VU la notice de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communale et départementale réunies ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

CONSIDÉRANT que le budget primitif de la Ville a été élaboré à partir d'une hypothèse de maintien des taux de fiscalité en 2025,

CONSIDERANT que l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices pour l'année 2025 est parvenu à la commune,

CONSIDERANT que le Maire propose de voter la reconduction des taux des taxes directes locales, tels que fixés pour l'exercice 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir, pour 2025, les taux d'imposition pour les trois taxes communales ci-après :

- Taxe d'Habitation des résidences secondaires : 25,05 %
- Taxe Foncière (bâti) : 30,69 %
- Taxe Foncière (non bâti) : 24,59 %

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°29

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - MODIFICATION DES TAUX DE LA TAXE DE SEJOUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2333-26 à L2333-47,

VU les délibérations : n°16 du 28 mai 2013 portant création d'une taxe de séjour et n°37 du 28 novembre 2013 modifiant la délibération précitée,

VU la délibération n°14 du 22 juin 2016 portant réinternalisation de la compétence Tourisme et suppression de l'Office de tourisme créé en 2013,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la commune a institué une taxe de séjour en mai 2013 et que sa dernière actualisation date de novembre 2013,

CONSIDERANT que depuis cette date, le législateur a défini de nouvelles catégories d'hébergement et a actualisé les taux plafonds applicables,

CONSIDERANT que les taux applicables sur la Ville sont largement inférieurs à ceux pratiqués par les communes du territoire de l'EPT Paris Terre d'Envol et plus largement du département,

CONSIDÉRANT l'intérêt, dès lors, de procéder à l'actualisation des taux comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plafond (2025)	Aulnay-sous-Bois (après actualisation)
Palaces	4,80 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

CONSIDERANT que les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée (prix de la prestation d'hébergement hors taxes) et que ces taux varient entre 1 et 5 %,

CONSIDERANT que pour les hébergements précités, il est proposé de fixer ce taux à

5,00 %, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4,80 €).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser les taux de la taxe de séjour suivant les éléments précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'actualisation des taux de la taxe de séjour, suivant les différentes catégories d'hébergement définies par le législateur comme suit :

Catégories d'hébergement	Taux applicables sur Aulnay-sous-Bois à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
--	--------

ARTICLE 2 : DEFINIT le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement (par personne et par nuitée) à 5,00 % du prix de la prestation d'hébergement hors taxe, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4,80 €).

ARTICLE 3 : RAPPELLE que le territoire de la commune, en plus des taux définis ci-dessus est soumis aux taxes additionnelles suivantes (calculées en % sur le coût réel de la taxe de séjour) :

- Taxe additionnelle départementale de 10 % ;
- Taxe additionnelle régionale de 15 % de la Société du Grand Paris ;
- Taxe additionnelle régionale de 200 % instituée par la loi de Finances pour 2024 (Île-de-France Mobilités).

Que ces taxes supplémentaires seront recouvrées par la commune et le montant devra être apparent au moment de la phase de paiement.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

ARTICLE 5 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 731 - nature 731721 - fonction 633.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°30

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - FIXATION DU MONTANT RESTANT A LA SUBVENTION ATTRIBUEE AU CCAS POUR 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le budget primitif 2025 de la Ville voté lors de la séance du conseil municipal du 9 avril 2025.

VU la délibération n°42 du 12 décembre 2024 attribuant un acompte à la subvention de fonctionnement 2025 au Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la ville d'Aulnay-sous-Bois

CONSIDERANT le rôle que joue le Centre Communal d'Action Sociale dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune.

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est attribué au C.C.A.S. des moyens matériels et humains.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de fonctionnement de 2 504 870,02 € et une subvention d'investissement de 108 290,80 €, les deux au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant restant à verser de la subvention de fonctionnement sera déduit de l'acompte de 638 874,00 €, voté lors du conseil municipal du 12 décembre 2024, pour être fixé à 1 865 996,02 €.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657363 – fonction 420 pour le fonctionnement et chapitre 204 – article 20415321 – fonction 420.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès

de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens *www.telerecours.fr* dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - APPROBATION DES CONVENTIONS CADRES TRIENNALES ET FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS A ATTRIBUER POUR 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 43 du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 prévoyant des versements d'acomptes sur les quatre premiers mois de l'année 2025 pour certaines associations,

VU la note de synthèse ci annexée,

VU le tableau ci-annexé,

CONSIDERANT les actions par les associations ci-dessous sur le territoire de la Ville, au bénéfice de la population aulnaysienne :

AEPC (Association d'Entraide du Personnel Communal)

ACSA (Associations des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois)

CREA (Centre de Création Vocale et Scénique)

CREO

Femmes Relais et des Médiateurs Interculturels

IADC (Théâtre et cinéma Jacques Prévert)

MDE-CONVERGENCE ENTREPRENEURS (Maison de l'Emploi Convergence Entrepreneurs)

Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes d'Aulnay-Sous-Bois

Mission Ville d'Aulnay-Sous-Bois

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec les associations précitées et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier, matériel et humain,

CONSIDERANT que les conventions triennales arrivent à terme le 30 avril 2025 et qu'il convient de poursuivre le partenariat établi avec ces associations,

CONSIDERANT que dans le cadre du vote du Budget Primitif la Ville détermine le montant restant de la subvention de fonctionnement qui leur est allouée en tenant compte des acomptes versés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la subvention à verser à chaque association au vu notamment des budgets et plans de trésorerie 2025 qu'elles ont fournis,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver les nouvelles

conventions triennales et d'attribuer les subventions 2025 ou leur solde aux associations conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE les conventions de partenariat et d'objectifs triennales 2025-2027, telles qu'annexées à la présente délibération, avec les associations :

AEPC (Association d'Entraide du Personnel Communal)

ACSA (Associations des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois)

CREA (Centre de Création Vocale et Scénique)

CREO

Femmes Relais et des Médiateurs Interculturels

IADC (Théâtre et cinéma Jacques Prévert)

MDE-CONVERGENCE ENTREPRENEURS (Maison de l'Emploi Convergence Entrepreneurs)

Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes d'Aulnay-Sous-Bois

Mission Ville d'Aulnay-Sous-Bois

ARTICLE 2 : DECIDE d'attribuer le solde des subventions 2025 aux associations précitées conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé à la présente.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions triennales précitées et tous les documents afférents aux subventions.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°32

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION VILLE AU PROFIT DES BUDGETS ANNEXES RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES ET RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code de l'action social et des familles et notamment les articles L.312-1 6° et L.313-12 III relatif au régime général des résidences autonomie ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la délibération n°43 du 20 février 2019 portant création d'un budget annexe pour la résidence autonomie les Cèdres et la résidence autonomie les Tamaris ;

VU le vote du budget de ce jour ;

VU la note synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que les principales ressources de ces deux budgets annexes sont les loyers versés par les résidents et qui restent insuffisants pour couvrir l'activité de ces deux établissements.

CONSIDERANT que la nomenclature M22 prévoit la comptabilisation du versement d'une participation au profit de ces établissements afin de répondre au besoin de leur activité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'une participation aux résidences autonomies Les Cèdres et les Tamaris.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE le versement d'une participation au profit des budgets annexes résidences autonomie, soit :

En fonctionnement (imputation 657381)

- 503 721,25 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Cèdres

- 617 890,37 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Tamaris

En investissement (imputation 20415332)

- 63 222,29 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Cèdres
- 23 634,27 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Tamaris

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RÉSULTATS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 L.2311-1, L.2312-1 et suivants,

VU l’instruction comptable et budgétaire M57,

VU la délibération n° 19 du 05 mars 2025 portant débat d’orientation budgétaire ;

VU le budget ci-annexé,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de présenter à l’assemblée communale le projet de budget primitif de la ville pour l’exercice 2025 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	29 582 547,97	21 351 369,05
Restes à réaliser	6 022 522,31	11 333 107,33
Reprise résultat (001)	8 570 795,07	-
Mouvements d' ordre	249 808,06	11 741 197,03
TOTAL	44 425 673,41	44 425 673,41
SECTION FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	162 889 405,91	169 376 719,47
Reprise résultat (002)		5 004 075,41
Mouvements pour ordre	11 741 197,03	249 808,06
TOTAL	174 630 602,94	174 630 602,94
TOTAL GENERAL	219 056 276,35	219 056 276,35

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’adopter le budget primitif de la ville pour l’exercice 2025 avec reprise des résultats du Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la ville, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif de la ville pour l'exercice 2025 avec reprise des résultats du compte financier unique 2024 du budget principal de la ville, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES - EXERCICE 2025 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2311-1, L 2312-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération du conseil municipal n°19 du 5 mars 2025 portant débat d'orientations budgétaires 2025 ;

VU le budget ci-annexé ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter à l'assemblée communale le projet de budget primitif de la « Résidence autonomie les Cèdres » pour l'exercice 2025 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT		
Mouvements réels	119 851,00	68 995,06
RAR	772,77	
Reprise résultat (001)		42 935,45
Mouvements pour ordre	10 222,00	18 915,26
TOTAL	130 845,77	130 845,77
SECTION FONCTIONNEMENT		
Mouvements réels	973 029,99	981 723,25
RAR	-	-
Reprise résultat (002)	-	
Mouvements pour ordre	18 915,26	10 222,00
TOTAL	991 945,25	991 945,25
TOTAL GENERAL	1 122 791,02	1 122 791,02

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le budget primitif de la « Résidence autonomie les Cèdres » pour l'exercice 2025, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif de la « Résidence autonomie les Cèdres » pour l'exercice 2025, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2025 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2311-1, L 2312-1 et suivants,

VU l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération du conseil municipal n°19 du 05 mars 2025 portant débat d’orientations budgétaires 2025 ;

VU le budget ci-annexé ;

VU la note de synthèse ci-annexée ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de présenter à l’assemblée communale le projet de budget primitif de la « Résidence autonomie les Tamaris » pour l'exercice 2025 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT		
Mouvements réels	32 600,00	26 134,27
RAR	14 311,96	-
Reprise résultat (001)		9 623,32
Mouvements pour ordre	15 629,00	26 783,37
TOTAL	62 540,96	62 540,96
SECTION FONCTIONNEMENT		
Mouvements réels	985 237,00	996 391,37
RAR		
Reprise résultat (002)		
Mouvements pour ordre	26 783,37	15 629,00
TOTAL	1 012 020,37	1 012 020,37
TOTAL GENERAL	1 074 561,33	1 074 561,33

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’adopter le budget primitif de la « Résidence autonomie les Tamaris » pour l’exercice 2025 voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif de la « Résidence autonomie les Tamaris » pour l'exercice 2025, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - REPRISE DE PROVISIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Paris concernant le contentieux engagé par la Société Autolib'.

CONSIDERANT que la commune a constitué ces dernières années des provisions dans le cadre de ce dossier à hauteur de 250 000,00 €.

CONSIDERANT que la ville devra payer un montant de 270 480,49 €.

CONSIDERANT que la ville applique le régime de droit commun des provisions qui sont semi budgétaires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de voter la reprise de provisions déjà réalisées pour un montant de 250 000,00 € pour le « dossier Autolib' ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de voter la reprise de provisions au budget de la ville :

- Dossier Autolib' : reprise de provisions à hauteur de 250 000,00 €.

ARTICLE 2 : DIT que les écritures en résultant seront inscrites au BP 2025.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°37

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT FSRIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le rapport relatif à l'utilisation de la Dotation de Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France tel qu'annexé à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2024, la Ville a bénéficié d'une attribution de 3 866 778 € du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la région d'Ile de France pour l'année 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°38

Conseil Municipal du 9 avril 2025

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT DSUCS 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant la présentation d'un rapport retraçant les actions menées au titre de ce financement.

VU le rapport relatif à l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale tel qu'annexé à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2024 la Ville a bénéficié d'une attribution de 8 173 839 € de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'utilisation de, la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ETAT CIVIL - APPROBATION DE DE L'ACCORD TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS, LA COMMUNE DE VILLEPINTE ET LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER POUR L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES DES ENFANTS DES PARENTS DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE AULNAYSIEN AU SERVICE ETAT CIVIL DE LA VILLE SITUE AU CENTRE ADMINISTRATIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code civil, notamment son article 55,

VU la convention relative à l'ouverture permanente d'un bureau d'état civil au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger,

VU l'avenant n°1 à la convention précitée,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger regroupe les communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Tremblay-en-France, Sevrans et Villepinte

CONSIDERANT que ce Centre Hospitalier est administrativement domicilié sur Aulnay-sous-Bois mais sa maternité est située sur le territoire de la commune de Villepinte,

CONSIDERANT l'accord entre le CHIRB et de commune de Villepinte pour l'ouverture d'un bureau d'état civil relevant de la commune de Villepinte au sein des locaux du CHIRB,

CONSIDERANT la demande du Maire d'Aulnay-sous-Bois auprès du Vice-Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Bobigny pour que les enfants nés de parents aulnaysiens puissent être déclarés directement auprès du service d'État civil de sa commune, au centre administratif,

CONSIDERANT l'accord du CHIRB et de la commune de Villepinte pour amender leur partenariat et acter son évolution en accord tripartite avec la commune d'Aulnay-sous-Bois et permettant d'entériner les éléments suivants :

- Les naissances des enfants dont les parents ou la mère sont domiciliés sur le territoire d'Aulnay-sous-Bois sont enregistrées auprès du service état civil de la mairie

d'Aulnay-sous-Bois, situé au centre administratif,

- Les naissances des enfants des parents domiciliés sur les autres communes pourront toujours bénéficier des services du bureau d'état civil situé au sein du CHIRB et relevant de la mairie de Villepinte.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant à la convention précitée,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention relative à l'ouverture d'un bureau état civil au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger, permettant au partenariat établi entre le CHIRB et la commune de Villepinte d'évoluer en accord tripartite avec la commune d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant précité et toute document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.